

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE SILLERY

REGLEMENT NUMERO 815

AMENDANT LE REGLEMENT NUMERO 267 CONCERNANT LA CONSTRUCTION ET LE ZONAGE

IL EST DECRETE ET RESOLU PAR LE PRESENT REGLEMENT, que le règlement numéro 267 concernant la construction et le zonage soit amendé comme suit:

1. L'article 343a suivant est ajouté après l'article 343:

343a. - REDUCTION OU AUGMENTATION DE LA DISTANCE D'ALIGNEMENT: - Si les cinq bâtiments existants de chaque côté de la construction projetée ont une distance supérieure ou inférieure à celle prescrite, ou si tous les bâtiments existants entre le bâtiment projeté et une rue ont une distance d'alignement supérieure ou inférieure à celle prescrite, la construction projetée devra être implantée avec une distance d'alignement comprise entre la plus faible et la plus forte des distances d'alignement des bâtiments existants ci-haut mentionnés.

2. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



GREFFIER



MATRE

Avis de motion: 5 juillet 1976.

Adopté le 2 août 1976.

Avis de promulgation: LE ROND POINT: 8 septembre 1976.

EN VIGUEUR: 8 septembre 1976.

AVIS PUBLIC

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE SILLERY.

A tous les propriétaires inscrits, le 2 août 1976, au rôle d'évaluation alors en vigueur dans cette Ville.

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que, lors d'une séance générale tenue le 2 août 1976, le Conseil Municipal a adopté le règlement numéro 815 amendant le règlement numéro 267 de construction et de zonage en ce qui concerne les dispositions générales relatives à la distance d'alignement.

QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 2 août 1976, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations, peuvent demander que le règlement numéro 815 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même Loi;

QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a à 398o de la Loi des Cités et Villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de neuf (9) heures à dix-neuf (19) heures les 23 et 24 août 1976, au bureau du soussigné situé à l'Hôtel de Ville, 1445 avenue Maguire, Sillery;

QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin est trois cent quarante et un (341) et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

QUE toute personne habite à voter sur ce règlement peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 24 août 1976, à 19:00 heures, dans la salle du conseil de l'Hôtel de Ville, 1445 avenue Maguire, Sillery.

DONNE à Sillery, ce 6ème jour d'août 1976.

LE GREFFIER DE LA CITE



GEORGES GRAVEL

REGLEMENT NUMERO 815 AMENDANT LE REGLEMENT NUMERO 267
CONCERNANT LA CONSTRUCTION ET LE ZONAGE

A T T E S T A T I O N

JE, soussigné, Georges Gravel, certifie sur mon serment d'office,
avoir publié l'avis ci-joint, par affichage, au bureau de l'Hôtel de
Ville le 6 août 1976, et par insertion dans le journal LE SOLEIL le
11 août 1976.

LE GREFFIER


GEORGES GRAVEL

SILLERY, 12 août 1976.

AVIS PUBLIC

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE SILLERY

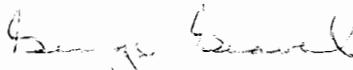
AVIS DE PROMULGATION DU REGLEMENT NUMERO 815

SOYEZ AVISES qu'à sa séance du 2 août 1976, le Conseil Municipal de la Cité de Sillery a adopté le règlement numéro 815 amendant le règlement numéro 267 de construction et de zonage en ce qui concerne les dispositions générales relatives à la distance d'alignement.

Le dit règlement a été approuvé selon la procédure d'enregistrement les 23 et 24 août 1976 par les propriétaires inscrits le 2 août 1976 au rôle d'évaluation alors en vigueur dans cette Ville.

Le dit règlement numéro 815 est déposé au bureau du soussigné où les intéressés peuvent le consulter.

LE GREFFIER



GEORGES GRAVEL

SILLERY, 30 août 1976.

A T T E S T A T I O N

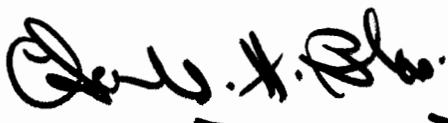
JE, soussigné, Georges Gravel, certifie sur mon serment d'office, avoir publié l'avis ci-dessus par affichage, au bureau de l'Hôtel de Ville le 30 août 1976, et par insertion dans le journal LE ROND POINT le 8 septembre 1976.

LE GREFFIER



GEORGES GRAVEL

SILLERY, 9 septembre 1976.



MAIRE